



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 MARS 2025

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE LA STRATEGIE FONCIERE

54

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE RECONSTITUTIONS RIVERAINES AU PROFIT D'ILE DE FRANCE MOBILITES RELATIVE AUX TRAVAUX DU TRAM 13 PORTANT SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AW 40 SISE 10 BOULEVARD GAMBETTA, DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE

DÉLIBÉRATION
APPROUVÉE PAR

Voix-pour

Voix-contre

À l'unanimité

Abstention

~~Non-participation au vote~~

Annexe : Projet de convention de reconstitutions riveraines

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire les onze et dix-huit mars deux mille vingt-cinq,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BERNO DOS SANTOS,
Maire,

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M DOMPEYRE, MME OGGAD, M SIMEONI, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme GRIMAUD

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à M MEUNIER

SECRETAIRE : Michel PROST

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER

Le projet Tram 13 (ex Tangentielle Ouest et Tram 13 express) est scindé en deux phases : la phase 1, qui, mise en service à l'été 2022, permet de relier Saint Cyr à Saint Germain en Laye, et la phase 2, consistant en un prolongement de cette ligne à l'horizon 2028 jusqu'à Achères, et desservant les Communes de Saint Germain en Laye, Poissy et Achères.

L'objectif est d'améliorer les déplacements dans les Yvelines en reliant le nord au sud du département, par un mode fiable et performant, permettant d'assurer l'interconnexion avec plusieurs lignes de transport.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_54-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Le prolongement du Tram 13 (phase2) présente une longueur totale de 9,9 km, et desservira quatre nouvelles stations (Poissy Gambetta, Poissy RER, Poissy ZAC et Achères-Ville RER). Il réutilise en partie les voies de la Grande Ceinture (GC), actuellement non ouvertes à la circulation commerciale, et se prolonge via des infrastructures nouvelles type tramway pour assurer les connexions avec les gares de Poissy RER et Achères-Ville RER. Le centre de maintenance urbain (CDMU), dédié pour la maintenance des installations fixes du Tramway, sera implanté à Poissy sur d'anciennes friches SNCF.

Ile-de-France Mobilité (IDFM) a approuvé la déclaration du projet Tram 13 phase 2, le 11 juillet 2018. Le Préfet des Yvelines a déclaré le projet du Tram 13 phase 2, d'utilité publique le 6 décembre 2018.

Les études de projet ont démarré à l'été 2022 et ont été finalisées fin 2023. Les premiers travaux ont commencé au 2^{ème} trimestre 2024. Il s'agit de travaux préparatoires, qui comprennent les travaux de restitution riveraine, objet de la présente convention. Les travaux principaux démarreront à la suite. La mise en service du projet est prévue à l'horizon 2028. Dans ce cadre, la maîtrise foncière est en cours puisque Île-de-France Mobilités a d'ores et déjà engagé les premières acquisitions foncières à Poissy.

Les trajets du projet Tram 13 phase 2 impacte une portion de la parcelle AW 40 propriété de la Ville par les travaux de la ligne du projet T13 phase 2 réalisés par IDFM, sur le domaine public.

Pour réaliser ces travaux de réaménagement des usages, IDFM doit occuper la parcelle AW 40 (10 Boulevard Gambetta)et appartenant à la Ville. L'organisation de ces travaux et l'occupation de la dite parcelle nécessite la conclusion d'une convention de reconstitutions riveraines à titre gratuit au profit d'IDFM et a pour objet de définir les modalités de réalisations des travaux nécessaires au réaménagement des usages induits par les travaux de la ligne du projet T13 phase 2, ainsi que les conditions de la mise à disposition de la parcelle AW 40.

La parcelle concernée dépend du domaine public de la ville (anciennement Office du tourisme de la Ville, salle de danse, service des marchés publics, salle Robespierre).

La convention est consentie à titre gratuit conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine public, est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public, bénéficiant gratuitement à tous.

La convention n'est pas constitutive de droits réels.

Elle prendra effet à compter de la date de signature, et jusqu'à la fin des travaux.



Extrait du carnet de plan - 1/500

— Limite projet — Limite travaux
— Limite reconstitutions riveraines — Parcelle

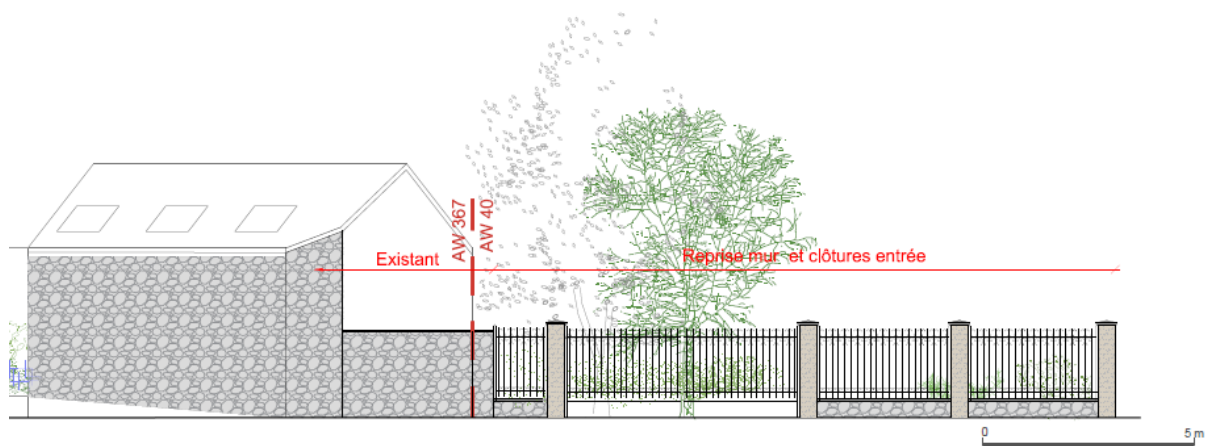
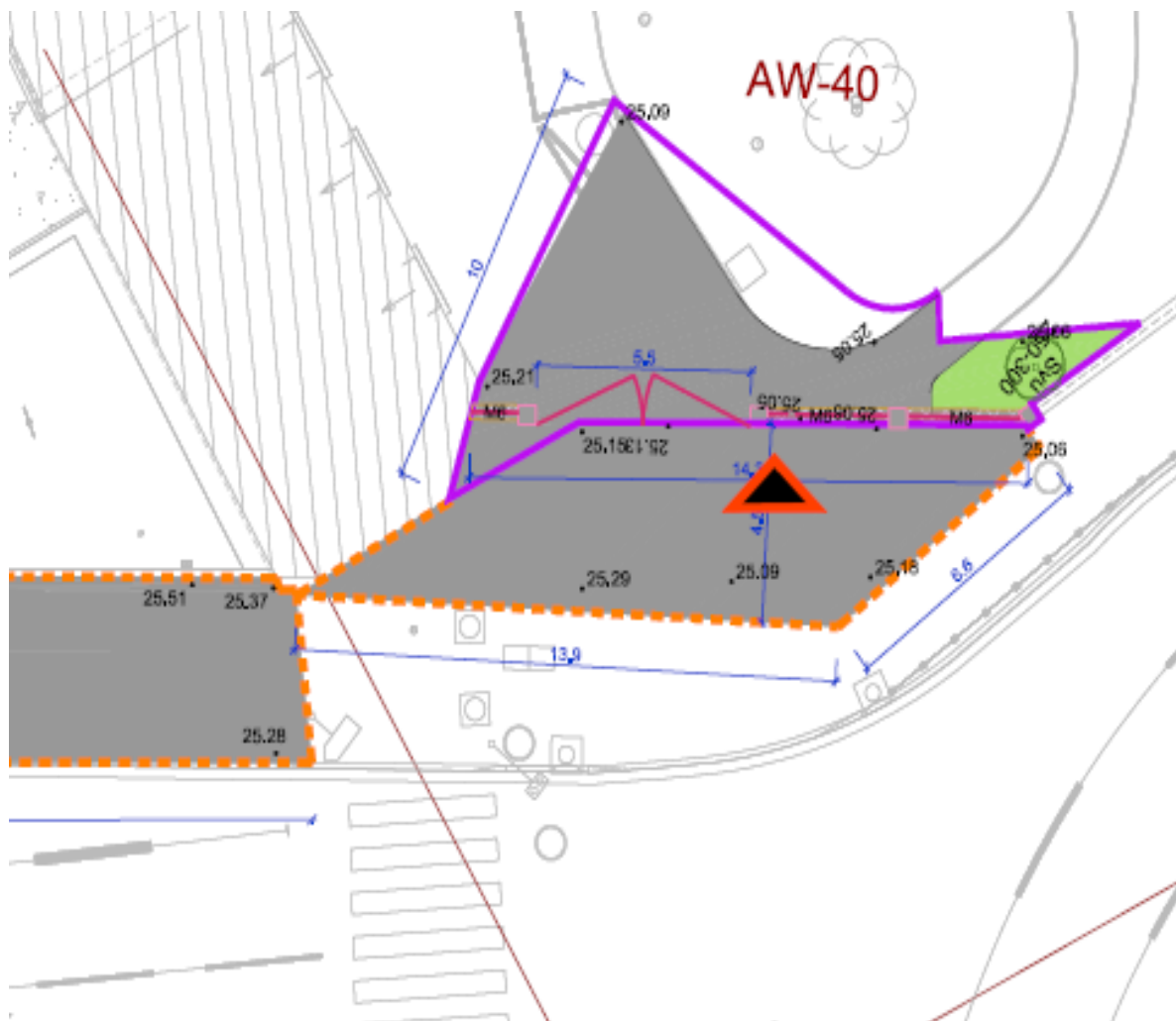
Les travaux nécessaires à la réalisation du Tram 13 auront les impacts suivants sur la propriété de la ville :

- Espaces public touchés
- Mur et clôture métallique à démolir
- Portail et portillons à démolir
- Armoire électrique à déplacer

IDFM s'engage à réaliser sur le Bien et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de reconstitutions riveraines suivants :

- Restitution d'un mur et dépose-repose clôture métallique
- Dépose-repose d'un portail
- Restitution d'une armoire électrique
- Restitution des espaces verts
- Reprise de l'enrobé et des bordures.

Il est expressément précisé dans la convention que l'accès à l'ensemble des services publics implantés sur la parcelle AW 40 seront garantis pour les agents municipaux et les usagers (accès piétons, véhicules légers, poids lourds).



synoptique	ind.	annotations	date	PRO modificatif finalisé - Restitutions riveraines	Echelle :
E. . PRO finalisé définitif [16/01/25]				Elévation Sé Gambetta	Format A3 : 1/100

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_54-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la conclusion d'une convention de reconstitutions riveraines par la commune de Poissy, au profit d'Île-de-France Mobilités, définissant les travaux de reconstitution effectués sur la parcelle AW 40, et autoriser l'occupation temporaire et à titre gratuit de la parcelle AW 40, située 10 boulevard Gambetta dans le cadre des travaux du projet Tram 13, phase 2.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1, L 2122-1-4 et L 2125-1,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-06-013 du 6 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la phase 2 du Tram 13 express (anciennement tangentielle Ouest) et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Germain en-Laye, Poissy et Achères,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-09-00003 en date du 9 juin 2023 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectorale n° 78-2018-12-06-013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la phase 2 du tram 13 express.

Vu l'avis de la commission d'enquête du 23 avril 2018 à la suite de l'enquête publique complémentaire unique portant sur la déclaration d'utilité publique du tram 13 phase 2.

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20211011-287 en date du 11 octobre 2021 approuvant sous réserve l'AVP du tram 13 phase 2,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Poissy du 11 décembre 2023 approuvant la convention-cadre relative aux modalités de réalisation des travaux, de gestion et d'entretien ultérieurs du domaine public des collectivités au titre de l'opération tram 13 phase 2,

Vu l'avis de la Commission urbanisme, transition écologique et espace public,

Considérant les enjeux du projet tram 13 phase 2 et les impacts sur la voirie intercommunale et départementale ainsi que sur les espaces publics communaux.

Considérant que les travaux du projet du tram 13 impactent la parcelle AW n° 40 constitutive du domaine public de la Ville,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de reconstitutions riveraines par la commune de Poissy, au profit d'Île-de-France Mobilités, définissant les travaux de reconstitution effectuées sur la parcelle AW 40, et autoriser l'occupation temporaire et à titre gratuit de la parcelle AW 40, située 10 boulevard Gambetta dans le cadre des travaux du projet Tram 13, phase 2.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20250324-CM_20250324_54-DE Date de télétransmission : 01/04/2025 Date de réception préfecture : 01/04/2025

Article 2 :

De préciser que la convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin à l'expiration des travaux, lors de l'état contradictoire d'achèvement des travaux et par la remise du procès-verbal de réception, qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 3:

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature de la convention ainsi que tout document lié à la présente opération décrite à l'article 1.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles – <https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, et de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai ; un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

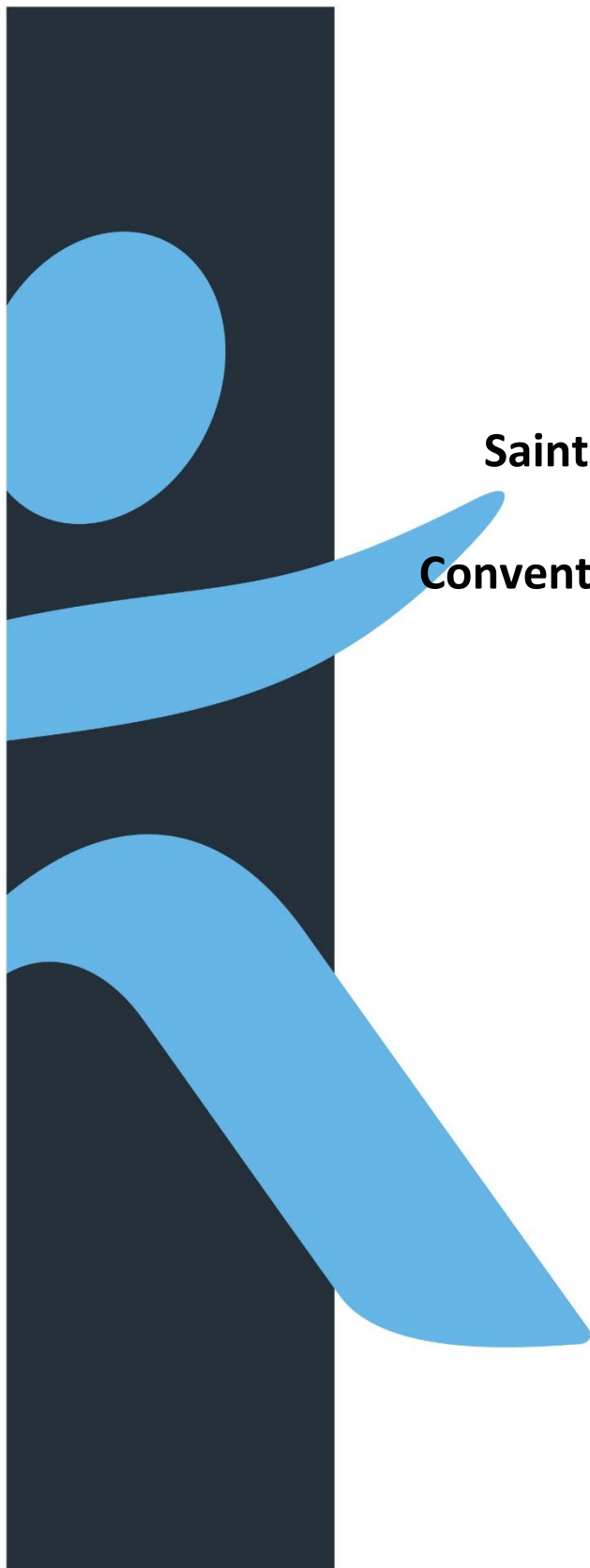
Article 5:

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

A blue circular official stamp of the Grand Paris Seine et Oise community is placed over a handwritten signature in blue ink.

Sandrine BERNO DOS SANTOS



T13 Phase 2

Saint-Germain-en-Laye <> Achères

Convention de reconstitutions riveraines

Entre

Ile-de-France Mobilités

Et

La ville de Poissy

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Ile-de-France Mobilités, établissement Public local à caractère administratif, numéro de SIRET 287 500 078 00020, dont le siège social est situé 39 bis-41, rue de Châteaudun à PARIS (75009), représenté par Monsieur Laurent Probst, en sa qualité de Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° 20240206-003 du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités en date du 6 février 2024,

Ci-après désigné « IDFM »,

D'UNE PART

Et

La **ville de Poissy**, domiciliée à l'Hôtel de Ville, place de la République 78300 Poissy, représentée par Sandrine BERNO DOS SANTOS en sa qualité de Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du

Ci-après désigné, « le Propriétaire »

D'AUTRE PART

IDFM et le Propriétaire sont ensemble nommés individuellement « Partie » et collectivement « les Parties ».

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_54-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

SOMMAIRE

PREAMBULE :	4
Article 1. OBJET DE LA CONVENTION.....	5
Article 2. DESIGNATION DU BIEN OBJET DE LA CONVENTION.....	5
Article 3. DUREE DE LA CONVENTION	5
Article 4. DROITS REELS.....	6
Article 5. DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS (annexe 2).....	6
Article 6. SOUS-OCCUPATION.....	6
Article 7. NOTIFICATION – CONTACT PENDANT LES TRAVAUX.....	6
Article 8. RESPONSABILITE ET DOMMAGES	7
Article 9. REFERES PREVENTIFS.....	7
Article 10. RESPECT DES LOIS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	7
Article 11. ASSURANCES	8
Article 12. ACCES A LA PARCELLE	8
Article 13. INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	8
Article 14. DELAI DE PREVENANCE AVANT DEBUT DE REALISATION DES TRAVAUX	9
Article 15. CONDITIONS DE FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	10
Article 16. OBLIGATIONS DU RIVERAIN.....	10
Article 17. RECEPTION DES TRAVAUX	11
Article 18. DECLARATION DES PARTIES.....	12
Article 19. RESILIATION.....	12
Article 20. MODIFICATION DE LA CONVENTION	12
Article 21. LITIGES.....	13
Article 22. LISTE DES ANNEXES	13

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_54-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

PREAMBULE :

Le projet Tram T13 (ex-Tangentielle Ouest et Tram 13 express) est scindé en deux phases : la phase 1, qui, mise en service à l'été 2022, permet de relier Saint-Cyr à Saint-Germain-en-Laye et la phase 2, consistant en un prolongement de cette ligne à l'horizon 2028 jusqu'à Achères, et desservant les communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères.

L'objectif est d'améliorer les déplacements dans les Yvelines en reliant le nord au sud du département, par un mode fiable et performant, permettant d'assurer l'interconnexion avec plusieurs lignes de transport.

Le prolongement du Tram T13 (phase 2) présente une longueur totale de 9,9 km et desservira quatre nouvelles stations (Poissy Gambetta, Poissy RER, Poissy ZAC et Achères-Ville RER). Il réutilise en partie les voies de la Grande Ceinture (GC), actuellement non ouvertes à la circulation commerciale, et se prolonge via des infrastructures nouvelles de type tramway pour assurer les connexions avec les gares de Poissy RER et Achères-Ville RER. Le centre de maintenance urbain (CDMU), dédié pour la maintenance des installations fixes du tramway, sera implanté à Poissy sur d'anciennes friches SNCF.

Île-de-France Mobilités a approuvé la déclaration de projet du Tram T13 phase 2 le 11 juillet 2018. Le Préfet des Yvelines a déclaré le projet Tram T13 phase 2 d'utilité publique le 6 décembre 2018.

Les études de projet ont démarré à l'été 2022 et seront finalisées fin 2023. Les premiers travaux sont prévus à partir du 2^{ème} semestre 2024, il s'agit de travaux préparatoires, qui comprennent les travaux de restitution riveraine, objet de la présente convention. Les travaux principaux démarreront à la suite. La mise en service du projet est prévue à l'horizon 2028. Dans ce cadre, la maîtrise foncière doit être assurée d'ici mi-2024. Île-de-France Mobilités a d'ores et déjà engagé les premières acquisitions foncières à Poissy.

Les travaux du projet Tram T13 phase 2 impacte la parcelle AW 40 appartenant au Riverain, et constitutif de son domaine public, par les travaux nécessaires au réaménagement des usages induits par les travaux de la ligne du projet T13 phase 2 réalisés par IDFM sur le Domaine Public.

Pour réaliser ces travaux de réaménagement des usages, IDFM doit occuper la parcelle AW 40 appartenant au Propriétaire. L'organisation de ces travaux et l'occupation temporaire de ladite parcelle nécessite la conclusion de la présente Convention.

L'objet de la présente Convention a notamment pour objet de définir les modalités de la réalisation des travaux nécessaires au réaménagement des usages induits par les travaux de la ligne du projet T13 phase 2, ainsi que les conditions de la mise à disposition temporaire de la parcelle AW 40.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_54-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les principes généraux des travaux de reconstitution effectués sur la parcelle AW 40 du Propriétaire dans le cadre de la réalisation du projet du Tram T13 phase 2, ainsi que les modalités de financement ;
- d'autoriser l'occupation temporaire et à titre gratuit du domaine public communal par IDFM de la parcelle AW 40 appartenant au Propriétaire afin de réaliser les travaux définis à l'article 5, et définir ces conditions d'occupation.

Article 2. DESIGNATION DU BIEN OBJET DE LA CONVENTION

Le Bien objet de la présente convention (ci-après « le Bien »), sur lequel vont s'effectuer les travaux de reconstitutions riveraines et nécessitant l'occupation d'IDFM, est situé à POISSY (78300) :

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface (m ²)	Propriétaire
AW	40	10 boulevard Gambetta	3917	Ville de Poissy

Le Bien figure sur le plan annexé à la présente convention (Annexe 1 : plan de situation) .

L'accès au Bien se fait exclusivement depuis le domaine public routier (Avenue de Versailles) et la parcelle AW 40 appartenant au Propriétaire.

Article 3. DUREE DE LA CONVENTION -

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties et prend fin à l'issue de la parfaite réception des travaux décrits à l'article 5, comme définie à l'article 17, qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2027, date d'expiration de la présente convention.

A l'issue de la présente convention, IDFM devra libérer le Bien de toute occupation.

IDFM et le Propriétaire s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la présente convention, notamment en termes de tenue des délais.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_54-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Article 4. DROITS REELS –

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels sur le Bien restant à appartenir au Propriétaire.

Article 5. DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS (annexe 2)

Les travaux nécessaires à la réalisation du tram T13 auront les impacts suivants sur la propriété du Propriétaire (Parcelle AW 40) :

- Espaces publics impactés ;
- Mur et clôture métallique à démolir ;
- Portail et portillons à démolir ;
- Armoire électrique à déplacer ;

Pour maintenir l'usage normal du Bien par le Propriétaire, il est nécessaire de reconstituer opérationnellement les fonctionnalités impactées par les travaux du projet du tram T13 phase 2, dès lors que cela est possible.

Aussi, IDFM s'engage à réaliser sur le Bien et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de reconstitutions riveraines suivants (ci-après « les Travaux de reconstitutions riveraines ») :

- Restitution d'un mur et dépose-repose clôture métallique
- Dépose-repose d'un portail
- Restitution d'une armoire électrique
- Restitution d'espaces verts
- Reprise de l'enrobé et des bordures

Article 6. SOUS-OCCUPATION

La convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Elle est consentie au seul bénéfice d'IDFM, ainsi que des prestataires et entreprises qu'elle aura missionnés pour la réalisation des Travaux de reconstitutions riveraines.

Article 7. NOTIFICATION – CONTACT PENDANT LES TRAVAUX

Toute notification faite par l'une des parties aux présentes à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée à :

Pour IDFM :

Laura Lemaire

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20250324-CM_20250324_54-DE Date de télétransmission : 01/04/2025 Date de réception préfecture : 01/04/2025

Département Projet de surface zone 1
Ile-de-France Mobilités
40 rue de Châteaudun
75009 Paris 9^e arrondissement
Laura.lemaire@iledefrance-mobilites.fr

Pour le Riverain :
Hôtel de Ville
Place de la République
78300 Poissy

Article 8. RESPONSABILITE ET DOMMAGES

En cas de dommages causés par le Propriétaire aux ouvrages réalisés par IDFM, l'assurance du Propriétaire sera engagée.

IDFM s'engage à supporter seule les conséquences des accidents et dommages de toute nature pouvant survenir à l'occasion de l'exécution des travaux dont elle a la charge et survenant à elle-même, à son matériel, à des entreprises agissant pour son compte ou à des tiers. Tous les dommages causés par IDFM au Bien doivent immédiatement être signalés au Propriétaire et réparés par IDFM ou ses prestataires à ses frais.

IDFM fait son affaire personnelle de la sécurisation du Bien.

Article 9. REFERES PREVENTIFS

IDFM prend à sa charge l'organisation et le financement d'une procédure de référé expertise avant le démarrage des Travaux de reconstitutions riveraines. Cela signifie qu'un expert nommé par le Tribunal administratif de Versailles fera un état des lieux des avoisinants situés sur la parcelle restant à appartenir au Propriétaire avant le démarrage des Travaux de reconstitutions riveraines et assurera également un suivi pendant toute la durée des travaux. En cas de sinistre, l'expert aura également comme mission de déterminer la cause des dommages. Une 2^{ème} phase de référé sera réalisée avant le début des travaux de ligne du projet T13 phase 2.

Article 10. RESPECT DES LOIS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'ensemble des travaux listés à l'article 5 sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'IDFM.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_54-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

IDFM satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de ses travaux et de son occupation.

IDFM doit en outre disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées sur le Bien. IDFM aura la responsabilité d'obtenir les autorisations administratives en particulier celles relatives au Code de l'Urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 11. ASSURANCES

Chaque partie fera son affaire personnelle de toutes polices d'assurances qui s'avèreraient nécessaires de souscrire pour couvrir ses responsabilités, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage sur son périmètre pour l'exécution des travaux à réaliser au titre de la présente convention.

Article 12. ACCES A LA PARCELLE

12.1 Accès à la parcelle AW 40 pour les besoins des travaux IDFM

Le Propriétaire s'engage à permettre aux équipes chargées par IDFM de la réalisation du chantier l'accès au Bien pendant tout le déroulement des Travaux de reconstitutions riveraines.

12.2 Accès du Propriétaire à sa propriété

De son côté, IDFM s'engage à réaliser ses travaux dans les règles de l'art tout en garantissant l'accès du Propriétaire à sa propriété.

Seront ainsi garantis l'ensemble des accès aux agents municipaux et aux usagers (accès piétons, cycles, véhicules légers, comme poids lourds.)

Le projet d'aménagement sur la parcelle figure en annexe 2 à la présente convention. Une fois les aménagements réalisés, les accès mentionnés ci-avant seront également garantis.

Article 13. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les installations de chantier ainsi que tous les frais inhérents à ces installations de chantier sont pris en charge par IDFM.

Les demandes et les dépenses afférentes d'alimentation et de branchement sont prises en charge par IDFM. Ainsi si un accès à un point d'eau existant chez le Propriétaire est nécessaire

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-00000-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

aux besoins du chantier d'IDFM, un compteur d'eau pourra être mis en place par IDFM afin que les frais soient bien pris en charge par IDFM. Il en va de même pour les éventuels besoins de raccordement à l'électricité.

La signalisation au droit des travaux est prise en charge par IDFM. La signalisation s'entend ici au sens large du terme et comprend notamment la pré-signalisation, la signalisation de jalonnement, la signalisation de prescription, la signalisation horizontale et les feux de chantier éventuellement.

IDFM est tenue de conserver au Bien mis à sa disposition la destination contractuelle définie à l'article 1 de la présente convention, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

L'ensemble des travaux entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner le Riverain.

IDFM s'assurera que la propriété du Propriétaire reste clôturée et inaccessible depuis le domaine public.

IDFM porte un soin tout particulier à :

- la signalisation des travaux ainsi qu'à la sécurisation des lieux, à ce titre l'emprise sera clôturée si nécessaire ;
- la bonne tenue de son chantier ;
- exécuter les travaux selon une charte chantier propre ;
- minimiser les nuisances de chantier de toute nature.

Article 14. DELAI DE PREVENANCE AVANT DEBUT DE REALISATION DES TRAVAUX

La durée et le planning des travaux devront être communiqués par IDFM au Propriétaire avant le démarrage des travaux.

Aussi, IDFM devra notifier par courrier recommandé avec accusé de réception au Propriétaire la date de démarrage des travaux par les entreprises qu'il a mandatées, ainsi que le planning prévisionnel, dès qu'il en a connaissance et au moins 1 mois avant la date de démarrage des travaux.

IDFM tiendra régulièrement informé le Propriétaire de l'avancée des travaux et des éventuelles modifications apportées au calendrier des travaux.

IDFM a l'obligation d'informer, sans délai, le Propriétaire de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dommage, de nature à préjudicier au Bien.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_54-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Article 15. CONDITIONS DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par IDFM seront entièrement financés par IDFM, il n'y a donc pas d'avance de fonds à faire par le Propriétaire.

Article 16. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire devra :

- Communiquer à IDFM et sa maîtrise d'œuvre tout projet de travaux sur le Bien, afin de s'accorder avec ces derniers sur l'ordonnancement de travaux avec les travaux réalisés par IDFM ;
- Dans le cas où d'éventuels travaux envisagés par le Propriétaire ne seraient pas compatibles avec le programme de travaux sous maîtrise d'ouvrage IDFM prévu à l'article 5, le Propriétaire serait responsable et prendrait à sa charge les adaptations rendues nécessaires ;
- Dès la signature des présentes, dans l'hypothèse où le Bien serait loué, informer le(s) locataire(s) du Bien de l'existence, la consistance et la durée des travaux de reconstitutions riveraines et de l'occupation par IDFM ;
- Dans l'hypothèse où la location du Bien ne serait pas compatible avec les Travaux de reconstitutions riveraines, le Propriétaire ferait son affaire personnelle de la libération du Bien par les locataires pour toute la durée des travaux, notamment en les indemnisant à ses frais au titre du trouble de jouissance qu'ils subiraient ;
- Assurer la jouissance paisible du Bien par IDFM pendant toute la durée des Travaux de reconstitutions riveraines ;
- Si le Propriétaire venait à céder des droits sur son Bien pendant la durée d'exécution de la présente convention, le Propriétaire devrait s'assurer que les droits acquis par IDFM au titre des présentes seraient reconduits par le nouveau titulaire de droits. Aussi, le Propriétaire s'engage à ne céder des droits sur son Bien qu'à la double condition qu'IDFM en ait été préalablement informée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et que le futur titulaire de droits se soit préalablement engagé par écrit à respecter les stipulations de la présente convention ;
- Reporter les obligations des présentes sur ses ayants droits.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_54-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Article 17. RECEPTION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux de reconstitutions riveraines donnera lieu à l'établissement d'états des lieux avant et après travaux signés par les Parties, afin de constater la nature, l'importance et l'achèvement des travaux.

Les états des lieux seront dressés en autant d'exemplaires que de parties, et seront datés et signés par les Parties.

IDFM s'engage à informer le Propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis minimal de 10 jours calendaires à compter de l'achèvement des travaux, de la date de leur réception. Le Propriétaire sera invité aux opérations préalables de réception.

Deux documents seront établis à l'issue des travaux :

- l'état contradictoire d'achèvement des travaux ;
- et le procès-verbal de réception ;

Ces deux documents valent remise en propriété au Propriétaire des travaux réalisés par IDFM et seront signés par les deux Parties.

La remise emporte :

- Transfert des droits et obligations au Propriétaire attachés aux ouvrages réalisés et visés par la remise ;
- Transfert des garanties légales associées, à l'exclusion de la garantie de parfait achèvement (GPA) qui reste de la responsabilité d'IDFM, en lien avec les entreprises de travaux concernées.

La remise des ouvrages et le transfert de responsabilité afférent prennent effet le lendemain de la date la plus tardive entre la signature de l'état des lieux contradictoire et du procès-verbal de réception.

Article 18. ABSENCE D'INDEMNITE

La présente convention de mise à disposition de la parcelle AW 40 est consentie à titre gratuit conformément à l'article L 2125-1 du CG3P lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine public, est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public, bénéficiant à tous.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_54-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Article 19. DECLARATION DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Accepter pleinement les termes de la présente convention.
- Disposer de la pleine capacité juridique nécessaire à la conclusion de la présente convention.
- Avoir disposé des informations nécessaires préalablement à l'acceptation de la présente convention et que leur consentement est parfaitement libre et éclairé.

Article 20. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre Partie, trente (30) jours calendaires après l'envoi par cette dernière d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie invoquant la résiliation pourrait prétendre du fait de ces manquements.

La résiliation est dûment motivée et ne peut être justifiée que par un manquement grave de l'autre Partie, susceptible de remettre en cause l'équilibre de l'accord issu de la présente convention.

Si, à l'expiration de ce délai de mise en demeure, la Partie fautive ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre Partie peut prononcer la résiliation du Contrat.

Les Parties se rencontreront alors pour tirer les conséquences de cette résiliation et décider ensemble de la date à compter de laquelle la résiliation prendra effet.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation anticipée de la présente convention.

Article 21. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention devra avoir reçu l'accord préalable des parties signataires et être notifiée sous forme d'avenant.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_54-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Article 22. LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 23. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Projet d'aménagement du Maître d'œuvre Reconstitutions Riveraines

La présente convention est rédigée en autant d'exemplaires originaux que de Parties signataires

Fait à Paris, le 2025,

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

Pour IDFM	Pour le Riverain

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_54-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

- 14/16 -

Annexe 2 - Projet d'aménagement du Maître d'œuvre Reconstitutions Riveraines

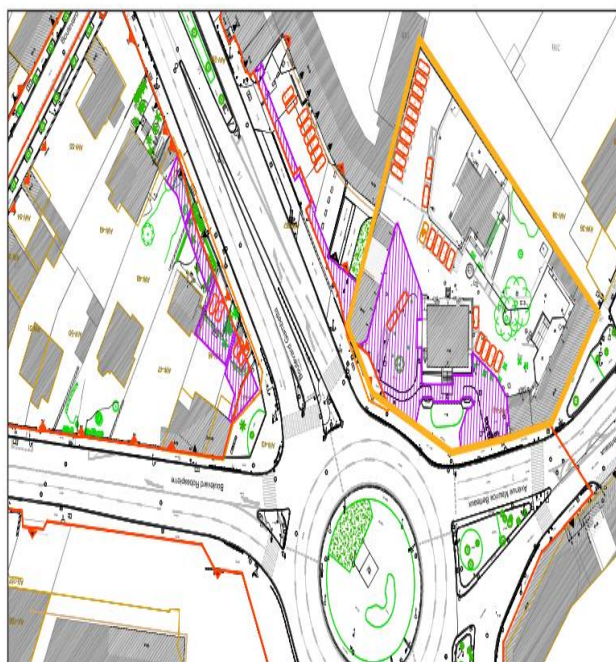
3.25. Impact riverain n° AW 40

Généralités	
Date d'établissement de la Fiche :	28/04/2023
Émetteur :	RMI
Référence :	

Localisation	
Séquence :	03
Tronçon Tramway - Encartage concerné :	05
Numéro AR	2C10958015445 / 2C10958015452
Référence Cadastre :	AW 40
Superficie Cadastre :	2666 m²
Surface impactée :	634 m²
Bâtiment impacté	non
Commune :	78300 Poissy
Adresse :	10 Boulevard Gambetta
Propriétaire :	Copropriétaires Du 12 Bd Gambetta Ste Sci Gambetta 12

Nature de l'impact	Commentaires
Acquisition foncière	Acquisition foncière pour de l'espace public
Accessibilité parcelle	Sans objet
Impact travaux	Espaces public impacté Mur et clôture métallique à démolir Portail et portillons à démolir Armoire électrique à déplacer
Proposition de restitution	Restitution d'un mur et dépose-repose clôture métallique Dépose-repose d'un portail Restitution d'une armoire électrique Restitution d'espaces verts Reprise de l'enrobé et des bordures

Compléments	
Procédures réglementaires :	Permis d'aménager
Proposition de restitution à réaliser par :	RR
Besoin de données d'entrée complémentaires :	

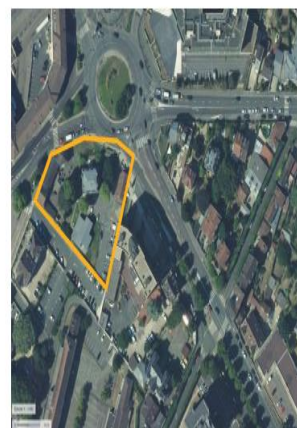


Extrait du carnet de plan - 1/500

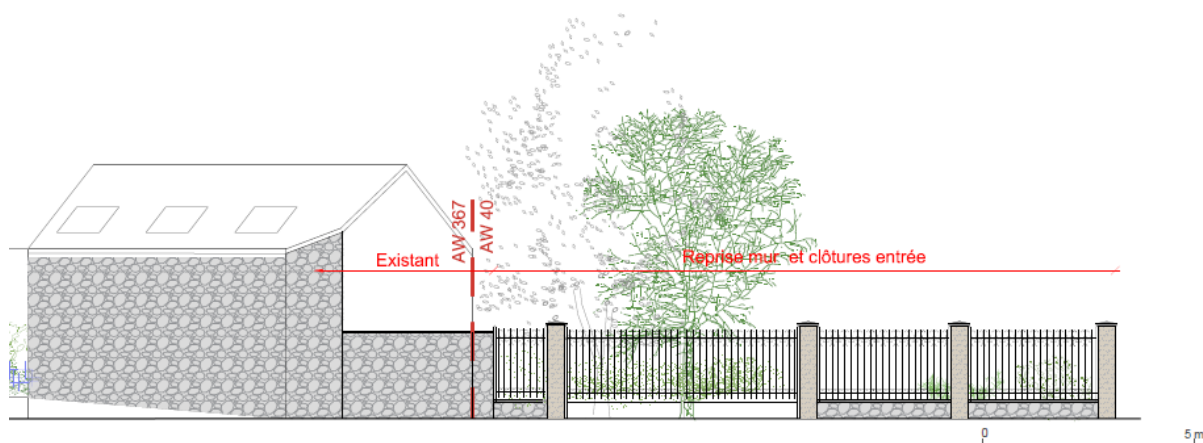
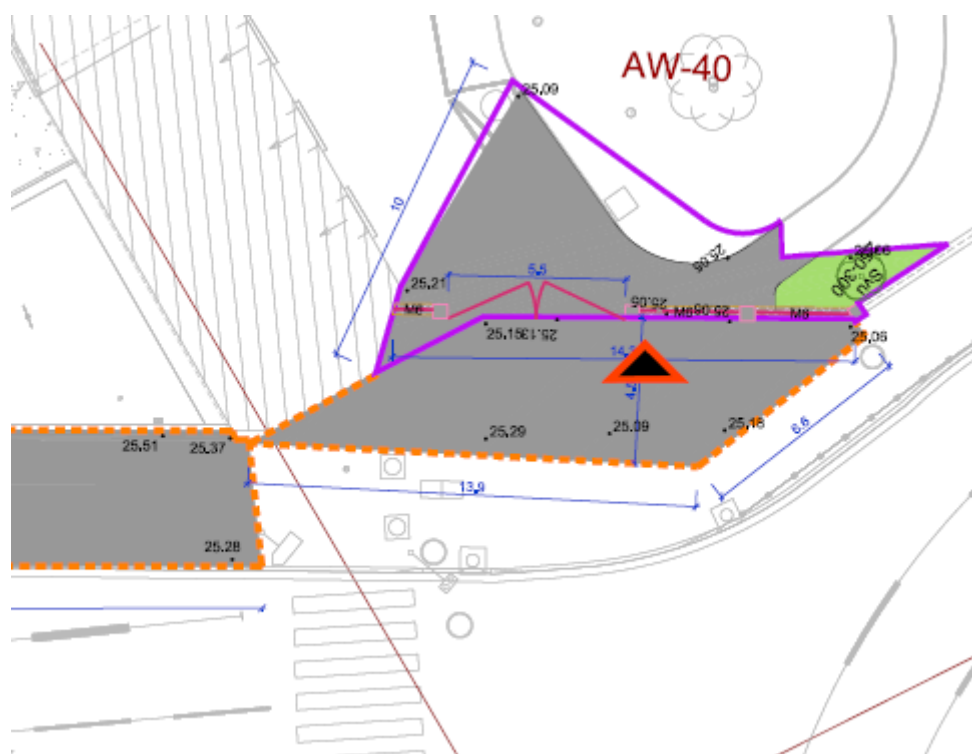
— Limite projet
— Limite travaux
— Limite reconstitutions riveraines
— Parcelle



Photo de la parcelle existante



Vue aérienne



synoptique	ind.	annotations	date	PRO modificatif finalisé - Restitutions riveraines	Echelle :
	E.	PRO finalisé définitif	[16/01/25]	Elévation Bd Gambetta	Format A3 : 1/100

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20250324-CM_20250324_54-DE
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

Document publié sur le [site de la ville](#) le 01/04/2025